

# **GE\_GERICHTE ACJC/663/2010 vom 17. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_663\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_663_2010)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/663/2010 du 17 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ACJC/663/2010 del 17 marzo 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable. Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et

- 4/7 -

C/895/2010 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Elle ne peut dès lors revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 135; 1990 p. 595; 1995 p. 521 ss). Néanmoins, le juge de la mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (SJ 1984 p. 389).

La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594;

BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie en revanche librement le droit (SCHMIDT, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss).

### **E. 2**

L'appelante critique le jugement entrepris au motif que celui-ci n'a prononcé la mainlevée de l'opposition que pour le seul mois de novembre 2009, estimant que le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale n'était entré en force qu'à partir de cette date. A la suivre, ce jugement est entré en force auparavant, soit en juillet 2009 déjà, puisque l'appel interjeté par l'intimé contre ce jugement a été déclaré irrecevable.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte (art. 81 al. 1 LP). Dans ce contexte, il ne suffit pas que le poursuivi rende sa libération vraisemblable. La preuve, au contraire, doit être considérée comme rapportée lorsque le juge de la mainlevée est, d'un point de vue objectif, convaincu de l'existence du fait allégué à un degré de vraisemblance si haut qu'il ne peut

plus compter raisonnablement avec la possibilité contraire ou lorsque tout doute important, ou sérieux, est exclu. Il faut donc une preuve manifeste, ce qui, dans une procédure sommaire, constitue une exception (GILLIERON, op.cit., n. 56-58 ad art. 81). Dans ce contexte, il faut rappeler qu'en matière de mainlevée définitive, les moyens de défense du débiteur sont étroitement limités pour empêcher toute obstruction à l'exécution forcée (ATF 115 III 97 consid. 4).

### **E. 2.2**

La qualité de titre de mainlevée définitive n'est pas critiquée en soi. En revanche, la question de savoir quand le jugement sur lequel repose l'obligation de payer est devenu exécutoire au sens de l'art. 81 al. 1 LP demeure litigieuse. Ce moment est déterminant puisque le juge des mesures protectrices n'a pas fixé de dies a quo pour le versement des contributions à l'entretien de la famille.

- 5/7 -

C/895/2010 La question de savoir quand un jugement devient exécutoire relève du droit cantonal. Ainsi, l'art. 464 LPC prescrit que les jugements rendus dans le canton sont exécutoires au sens des art. 80 et 81 LP lorsqu'ils ont acquis force de chose jugée. Acquiert force de chose jugée le jugement rendu en premier ressort par le Tribunal si les parties y ont formellement acquiescé, si elles n'en ont pas appelé ou si elles ont laissé périmer l'instance d'appel (art. 465 let. c LPC). Le cas de l'appel déclaré irrecevable n'est pas spécifiquement prévu par la loi. La situation de péremption de l'instance d'appel présente néanmoins certaines analogies: il s'agit également d'un cas où, en principe, l'appel suspend l'exécution du jugement; cependant, en raison de la péremption de l'instance d'appel, le jugement de première instance acquiert par lui-même la force de chose jugée. Il doit en aller de même d'un appel déclaré irrecevable et qui, pour ce motif, ne lie pas l'instance d'appel. D'ailleurs, les commentateurs indiquent que seul un appel valablement formé suspend l'exécution du jugement (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 465). Or, tel ne peut pas être le cas d'un acte adressé à l'instance d'appel mais qui ne respecte pas les formes ou les délais d'un appel valable. Par conséquent, le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 juillet 2009 est entré en force de chose jugée à l'échéance du délai d'appel, à savoir trente jours après sa communication, soit le 14 août 2009. En statuant que l'obligation d'entretien prenait effet dès le 1er novembre 2009 seulement, le premier juge a donc violé la loi et le jugement doit être annulé. Comme le jugement condamnant l'intimé à payer a acquis force exécutoire le 14 août 2009, il vaut titre de mainlevée définitive dès cette date, et non dès le 1er août 2009 comme le plaide l'appelante.

### **E. 2.3**

Devant la Cour, l'appelante admet des versements de l'intimé - valant imputations sur les contributions réclamées - à concurrence de 2'400 fr. chaque mois, d'août à novembre 2009. Ces versements sont d'ailleurs démontrés par pièces et ne prêtent pas à discussion. Les sommes de 97 fr. 60 versées chaque mois pendant cette période par l'intimé seront également retenues à titre d'imputation. Ces versements sont en effet établis par pièces. Le motif du paiement n'a en outre pas été contesté par l'appelante. Enfin, le versement de primes d'assurance-maladie d'un enfant, même devenu majeur en cours de procédure, entre dans les obligations courantes d'entretien des parents. S'agissant de la bonification de 1'100 fr. au mois de septembre 2009, la situation juridique est différente. Le motif du paiement ne laisse pas apparaître qu'il s'agisse de dépenses liées à l'entretien ordinaire d'un enfant. Si

l'intimé indique que cette somme était destinée à des frais de rentrée scolaire, cette seule affirmation n'est pas suffisante pour démontrer la libération à due concurrence de son obligation

- 6/7 -

C/895/2010 d'entretien. Par conséquent, cette imputation devra être écartée comme étant non prouvée. Enfin, les imputations invoquées oralement par l'intimé devant la Cour ne peuvent pas être retenues: il s'agit de faits qui n'ont pas été allégués devant le premier juge et qui ne reposent pas sur des pièces de la procédure.

### **E. 3**

En définitive, la Cour prononcera la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer pour la période allant du 15 août au 30 novembre 2009. Des imputations seront admises à concurrence, chaque mois, de 2'497 fr. 60. Dans la mesure où l'appelante obtient presque entièrement gain de cause en appel, les frais de celle-ci seront mis à la charge de l'intimé. En revanche, les frais de première instance resteront à la charge de l'appelante, dont les conclusions de première instance n'étaient - en grande partie - pas fondées. Pour les mêmes motifs, des dépens ne seront pas alloués à l'appelante pour ses frais d'avocat (art. 61 et 62 OELP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.